

No. 45.

1re Session, 2e Parlement, 36 Vict., 1873.

BILL.

Acte pour incorporer la Compagnie de
Transport de Huron et Ontario.

BILL PRIVÉ.

M. Ross,
(Prince-Edouard.)

OTTAWA :

Imprimé par J. B. TAYLOR, 29, 31 et 33 rue Rideau.

1873.

Acte pour incorporer la Compagnie de Transport de Huron et Ontario.

CONSIDERANT que Mossom Boyd, Alexander Smith, James Moore Irvine, Gardiner Boyd, et Mossom Boyd le jeune, ont, par leur pétition, demandé d'être constitués en corporation aux fins d'établir une agence d'expédition et de transport par eau, qui sera appelée la "Compagnie de Transport de Huron et Ontario," et qu'il est à propos d'accéder aux conclusions de leur demande et de les constituer en corporation avec les pouvoirs ci-dessous mentionnés; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, décrète ce qui suit :

1. Les dits Mossom Boyd, Alexander Smith, James Moore Irvine, Gardiner Boyd, et Mossom Boyd le jeune, avec leurs associés et toutes autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont par le présent constitués corps politique et incorporé sous le nom de "La Compagnie de Transport de Huron et Ontario," avec tous les droits et privilèges y appartenant.

2. Il sera loisible à la Compagnie de construire, acquérir, nolisier, faire naviguer et maintenir des bâtiments à vapeur ou autres, pour le transport des marchandises et passagers, ou autre trafic, entre les ports de la Puissance du Canada et les ports des lacs reliés aux rivières, et situés sur les rivières qui se jettent dans le fleuve St. Laurent, et entre les ports de la Puissance du Canada et les ports de l'Île de Terre-Neuve et de l'Île du Prince-Edouard, et dans les Etats-Unis d'Amérique et aux Antilles, et entre aucun de ces ports ou entre tous ces ports, et *vice versa*. Et aussi, des bâtiments à vapeur ou autres navires, pour toutes les affaires et autres fins liées à cette entreprise et à son profitable accomplissement, avec pouvoir de vendre et nolisier les dits navires ou aucun d'eux et d'en disposer, ou de passer ou consentir des contrats à la grosse ou autres obligations à l'égard du nolisement, ou de quelque partie de ce nolisement, selon qu'elle le jugera à propos; et de passer des contrats et faire des arrangements avec toute autre personne ou corporation quelconque pour les fins susdites ou autrement pour l'avantage de la compagnie; et d'exploiter dans son entier cette industrie, y compris celle d'une agence d'expédition et de transport par eau.

3. Il sera loisible à la dite Compagnie d'acquérir, prendre à bail, prendre possession et jouir, pour elle et ses successeurs, tant dans cette Puissance qu'en d'autres lieux où cela sera

Preamble.

Incorporation

Nom de la Compagnie.

Affaires de la Compagnie.

Pouvoir d'acquérir des immeubles.

jugé à propos, pour les fins de la dite compagnie, soit en son nom, soit en celui de ses administrateurs, les terrains, docks, quais, entrepôts, bureaux et autres édifices qu'elle jugera nécessaires à ses fins ou à son avantage, mais non pour aucune autre fin ; et de les vendre, hypothéquer, donner à bail 5 ou d'en disposer, lorsqu'elle n'en aura plus besoin pour les fins de la dite Compagnie, et d'en acheter et acquérir d'autres à leur place ; pourvu toujours que la valeur annuelle de ces terrains, quais, docks, entrepôts, bureaux et autres édifices dans la Puissance du Canada, et à l'époque où la dite com- 10 pagnie en prendra possession, n'excédera pas en tout la somme de quarante mille piastres.

Capital et actions.

4. Le capital de la dite Compagnie sera de cent mille piastres et divisé en mille actions de cent piastres chacune, avec pouvoir pour une majorité des actionnaires présents en 15 personne ou représentés par procureurs, à toute assemblée générale ou spéciale de la Compagnie, de l'augmenter de suite, ou de temps à autre, selon qu'il sera jugé à propos, à cinq mille actions ou à cinq cent mille piastres. Pas moins de quarante pour cent sur les actions réparties de la Compagnie ne 20 seront demandés et payables par voie d'un ou plusieurs versements dans le cours d'une année à compter de la date de l'incorporation de la Compagnie, et le reste du capital sera demandé et fait payable de telle manière et à telles dates que les directeurs l'exigeront et demanderont, et la dix-huitième 25 section de l'Acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869, ne sera pas incorporée dans le présent acte.

Eligibilité des directeurs.

5. Les affaires de la dite Compagnie seront dirigées et administrées, et ses pouvoirs seront exercés par un bureau de 30 cinq directeurs, dont trois constitueront un quorum, qui seront élus chaque année par les actionnaires, et qui seront séparément actionnaires pour une somme de quatre mille piastres dans le dit capital, et qui seront élus aux assemblées générales annuelles par les actionnaires alors présents en 35 personne ou représentés par procureurs.

Agents nommés par les directeurs.

6. Les directeurs de la dite Compagnie pourront agir comme tels dans la Puissance ou ailleurs, et ils nommeront et pourront nommer un ou plusieurs agents dans cette Puissance ou ailleurs, et pour tel temps et à telles conditions 40 qui leur paraîtront convenables ; et par un règlement qui sera fait à cette fin, les directeurs pourront autoriser tel agent ou agents à faire tout acte ou chose, ou à exercer aucun des pouvoirs que les directeurs eux-mêmes ou aucun d'eux peut légitimement faire ou exercer, sauf le pouvoir de 45 faire des règlements ; et toutes choses faites par un agent en vertu des pouvoirs à lui conférés par tel règlement seront aussi valides et efficaces à toutes fins et intentions que si elles avaient été accomplies par tels directeurs eux-mêmes, notwithstanding toute disposition à ce contraire dans le présent 50 acte.

Navires placés dans le fonds d'exploitation

7. S'ils le jugent à propos, les directeurs auront le pouvoir de recevoir et placer dans le fonds d'exploitation de la

compagnie tous bâtiments à vapeur ou autres navires possédés ou construits par quelque autre personne ou personnes transférant des actions de la dite Compagnie en paiement total ou partiel de ces navires, pourvu que le consentement
 5 d'une majorité des porteurs d'actions de la compagnie soit obtenu à une assemblée générale convoquée à cette fin, avant qu'aucun acte en vertu de cette section puisse être valide.

8. L'assemblée générale annuelle de la dite Compagnie sera tenue au bureau de la Compagnie, dans la ville de Port Hope, province d'Ontario, le premier mercredi de février de
 10 chaque année, à l'effet d'élire les directeurs et pour la transaction des affaires générales de la Compagnie. Assemblée annuelle et principal siège d'affaires.

9. Nul actionnaire de la Compagnie ne sera en aucune
 15 manière responsable ou chargé de l'acquittement d'aucune dette ou obligation de la Compagnie au-delà de la somme de l'action ou des actions par lui souscrites au capital de la Compagnie, et nul actionnaire ne sera libre de transférer son action ou ses actions sans le consentement d'une majorité
 20 des directeurs préalablement obtenu, tant que le dit capital social n'aura pas été versé dans son entier. Responsabilité des actionnaires limitée.

10. Les dispositions de l'Acte du Canada relatif aux clauses
 des compagnies par actions, 1869, s'appliqueront à la Compagnie par le présent constituée en tant qu'elles ne seront pas
 25 contraires aux dispositions du présent acte. Application de l'acte général.